

Règlement ministériel du 26 octobre 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Bourglinster et Gonderange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à 12 mètres:

- sur le CR122 (PK 8.125 – 9.135) entre Bourglinster et Gonderange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,9 portant l'inscription « 12m ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 31 octobre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 26 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch